

COMMUNE DE TROCHE
CORRÈZE

RÈGLEMENT
CIMETIÈRES
ET ESPACE CINÉRAIRE

Mise à jour le 1^{er} décembre 2025



REGLEMENT MUNICIPAL SUR LA POLICE DES CIMETIERES ET DES INHUMATIONS

Le Maire de la Commune de Troche,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants,
Vu la loi n° 93-23 du 08 Janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu le Code civil et notamment ses articles 78 et suivants,
Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18,
Vu le décret n°95-330 du 21 Mars 1995,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRÊTE

INHUMATIONS

Article 1 : Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale, située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- *aux personnes françaises établies hors de France mais inscrites sur la liste électorale*

Article 2 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produit un permis d'inhumer délivré par le maire qui mentionnera de façon précise les nom et prénoms de la personne décédée, son domicile, la date et l'heure de son décès, ainsi que la date et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible de peines (art. R40 du Code Pénal).

Article 3 : La liste des régies et entreprises habilitées à procéder aux inhumations est établie par les services de la Préfecture et mise à jour chaque année. Ces prestataires de service devront se conformer aux dispositions relatives notamment à l'information des familles prescrites par le décret du 09 Mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres.

Article 4 : Le personnel des cimetières se compose de deux agents communaux, chargés de leur entretien.

Article 5 : Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en périodes d'épidémies ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne pourra être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès.

EMPLACEMENTS NON CONCÉDÉS

Article 6 : Les inhumations peuvent être effectuées dans des terrains communs ou non concédés. Après chaque inhumation, l'entreprise, la Régie ou l'Association devra remettre les lieux en parfait état de propreté.

Article 7 : Les fosses destinées à recevoir les cercueils seront creusées en respectant certaines dimensions minimales : largeur de 1.80m, profondeur de 1.50m et longueur de 2 mètres, sauf pour les sépultures d'enfants de moins de 7 ans (profondeur 1m, longueur 1m et largeur 0.50m).

Article 8 : Les inhumations en terrains communs se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 9 : Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront pas repris par la commune, garantissant ainsi, à l'instar des emplacements concédés, la garantie de perpétuité. Ces emplacements ne pourront être fournis qu'aux personnes résidant dans la commune au moment de leur décès, ne possédant aucune famille connue des services municipaux, et dont les moyens financiers ne permettent pas l'acquisition d'un emplacement funéraire.

EMPLACEMENTS CONCÉDÉS

Article 10 : Des terrains peuvent être concédés, dans l'un ou l'autre des cimetières, pour sépultures particulières. **Ces concessions sont perpétuelles** et seront réalisées conformément aux dispositions applicables au moment de la demande stipulées dans le document de demande d'acquisition intitulé « concession de terrain dans le cimetière communal » en ce qui concerne : le tarif, les dimensions, l'emplacement (ce dernier est fixé en accord avec les services municipaux qui propose les emplacements disponibles, obligatoirement en continuité des concessions déjà existantes).

Article 11 : L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau, soit en cavurne.

Lorsqu'elle a lieu en pleine terre, la fosse est creusée jusqu'à une profondeur de 1,50m pour une fosse simple (1 corps) et de 2m pour une fosse double (2 corps). Cette profondeur pourra être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Lorsqu'elle a lieu dans un caveau ou en cavurne, l'ouverture de celui-ci sera obligatoirement effectuée par un entrepreneur habilité. Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée suffisamment à l'avance afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue ne fusse jugé nécessaire, il pût être exécuté en temps utile par les soins de la famille et procéder ainsi à l'inhumation dans le respect de la dignité due au défunt.

Article 12 : En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra aviser la mairie et souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et son lien de parenté éventuel, ainsi que les coordonnées de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires. Cette déclaration l'engage, en outre, à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Il est rappelé qu'une même famille ne peut disposer que d'une seule concession ou case de columbarium ou cavurne. Toute acquisition dans le cimetière les oblige à l'abandon au profit de la commune des terrains ou cases précédemment acquis dans les anciens cimetières.

CONSTRUCTIONS

Article 13 : La construction de caveaux, de cavurnes, de monuments ou de chapelles sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu de l'autorisation du Maire et du respect des dimensions indiquées dans l'acte de concession, soit 260 x 250 ou 260 x 125 pour les caveaux et 0,80 x 0,80.

Concernant le monument, il devra être fait en sorte qu'il n'y ait pas d'espace libre entre les concessions. De plus, il appartient à chaque concessionnaire de faire cimenter, au niveau du sol, s'il y a lieu, l'espace inutilisé entre le monument et la limite de la concession avec l'espace public.

Afin de procéder à l'ouverture des caveaux sans dégradation, il est recommandé de réaliser les ouvertures au niveau du sol.

Article 14 : Les entrepreneurs sont tenus d'informer la commune sur les travaux de construction qu'il envisage de réaliser, de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, lesquels pourront en demander réparation, conformément aux règles de droit commun.

Article 15 : Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins du constructeur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines ainsi que le sol lors de l'exécution de leurs travaux, notamment les mortiers. Au besoin, ils devront utiliser des moyens de protection des salissures tels que bâches, planchers, tôles,... En tout état de cause, ils devront, à la fin de chaque chantier, laisser le cimetière en parfait état de propreté.

Article 16 : Dans l'ancien cimetière, il pourra être réalisé, soit des caveaux, soit des sépultures naturelles.

Dans le nouveau cimetière, suivant la nature de sépulture que le demandeur

de concession souhaitera réaliser, il lui sera attribué un emplacement spécifique, en continuité des concessions existantes, afin de préserver une certaine harmonie des rangées selon le type de sépulture.

Article 17 : Les ouvrages qui seront construits en marge de l'alignement prévu au plan (cas des jardinières), seront frappés de démolition. **D'une façon générale, aucun objet (vases, jardinières, etc...)** ne pourra être déposé hors des limites de la concession.

Article 18 : Les travaux de toute nature, entrepris dans le cimetière doivent être exécutés sans interruption, sauf autorisation du Maire, **en dehors de la période comprise entre le 15 Octobre et le 15 Novembre.** De même, tous travaux doivent être interrompus, et le cimetière remis en état de propreté, **lors d'une inhumation.**

ENTRETIEN DES CONCESSIONS

Article 19 : Les terrains ayant été concédés seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation des familles ou de la commune.

Article 20 : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière, hormis ceux affichés par la commune. Tout contrevenant à cette prohibition sera poursuivi, conformément à la loi.

Article 21 : Pour les concessions à l'état d'abandon, après une première information placardée pendant un an, demandant aux familles de se présenter en Mairie, cette annonce restant sans effet, la commune procèdera d'office aux travaux de scellement définitif de cette concession, même sans nom, afin que cet état ne puisse pas nuire à la décence des concessions voisines. En ce qui concerne les signes funéraires et autres objets subsistant sur cette sépulture à l'état d'abandon, la commune se réserve le droit de les éliminer si leur état ne correspond plus à ce qu'il est convenu de rencontrer dans un tel lieu.

EXHUMATIONS

Article 22 : Aux termes de l'article R.2213-40 du CGCT, toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt, justifiant de son état-civil, de son domicile, de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande et du motif qui justifie cette demande.

Article 23 : Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du maire et avant 9 heures.

Le représentant de la Mairie assistera aux opérations d'exhumation, de ré-inhumation ou de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Les entreprises chargées de procéder aux exhumations devront se conformer aux dispositions de l'article 14 du décret du 31 Décembre 1941.

ACCÈS ET COMPORTEMENT

Article 24 : Les cimetières sont ouverts au public en permanence, tout au long de l'année.

Article 25 : Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec la décence et respect que commande sa destination ; elles ne devront pas y fumer ni y chanter. L'entrée sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux individus qui seraient suivis par un chien ou un autre animal.

Article 26 : Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, d'écrire sur les monuments et les pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Article 27 : Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement, seraient expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 28 : L'allure des véhicules de toute espèce admis à pénétrer dans les cimetières ne devra jamais excéder celle d'un cheval au pas.

Article 29 : Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées et sépultures les plantes, arbustes et fleurs fanés, les signes funéraires et couronnes détériorés ou tous autres objets retirés de sur les tombes ou monuments. Ceux-ci devront être déposés dans les emplacements réservés à cet usage.

LE REPOSOIR COMMUNAL

Article 30 : Ce caveau situé dans le nouveau cimetière, est destiné à recevoir temporairement les corps qui doivent être inhumés dans des sépultures non encore construites ou inaccessibles pour cause d'intempérie, ou qui doivent être transportés hors de la commune. Le dépôt ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou toute personne ayant qualité à cet effet, après autorisation du Maire.

L'utilisation du reposoir communal implique l'utilisation d'un cercueil hermétique.

Le dépôt dans ce caveau provisoire est gratuit pendant une durée de 6 mois. Passé ce délai, l'utilisation donnera lieu à perception de droits fixés par délibération du Conseil Municipal. Passé le délai de 12 mois et conformément au CGCT, la commune engagera toutes procédures nécessaires à l'inhumation de la dépouille mortelle dans un emplacement non concédé ou terrain commun.

ESPACE CINÉRAIRE

Article 31 : L'espace cinéraire est destiné à accueillir les cendres des personnes décédées, dont le corps a donné lieu à crémation. Cet espace cinéraire est composé du jardin du souvenir, du columbarium et des cavurnes.

Article 32 : Le columbarium est composé de six cases destinées à recevoir chacune quatre urnes contenant les cendres des défunt.

Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles seront concédées, s'il y a lieu, aux familles, au moment du dépôt d'une demande de crémation.

Le dépôt d'une urne est obligatoirement soumis à une autorisation municipale, sur présentation du certificat de crémation et de la demande signée par la famille. L'ouverture de la case dédiée au dépôt de l'urne est effectuée en présence d'un représentant de l'entrepreneur dûment habilité. Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cases

Article 33 : Les concessions des cases de columbarium ne pourront être délivrées que pour des périodes de 15ans, 30 ans ou 50 ans, selon le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal et révisable. Les concessions sont indéfiniment renouvelables. Celles octroyées pour la durée la plus courte peuvent être converties en concession de plus longue durée : les tarifs applicables seront ceux en vigueur lors du renouvellement. L'acquisition de la concession intervient au moment du dépôt de la première urne. Le prix de la case comprend la porte qui peut être personnalisée et qui sera restituée à l'échéance de la durée de la concession ; cette porte est donc à renouveler par la commune à chaque changement de concessionnaire.

Article 34 : Aucune modification ne sera apportée au columbarium par les familles, notamment à la forme et à la couleur des portes. Dans le but de maintenir une certaine uniformité, les nom, prénom, dates de naissance, dates de décès et photo (8 x 10 cm) devront seuls figurer sur la plaque qui sera, le cas échéant, installée par la famille sur la porte de la case (voir modèle fourni par la Mairie pour la police et la taille d'écriture autorisées ainsi que la couleur et la dimension de la plaque recevant ces inscriptions).

Article 35 : Avant le délai d'expiration, les concessions ne pourront être restituées à la commune que gratuitement. Il sera alors fait reprise de la case par la commune. A l'expiration des concessions et dans les délais légaux, soit dans un délai d'un an, faute de réclamation ou de renouvellement par les familles, les cases seront réputées abandonnées et la commune reprendra possession des cases concédées dans l'état où elles se trouveront.

Dans ce cas, les cendres déposées seront, sauf destination contraire donnée par la famille, répandues dans le jardin du souvenir.

Article 36 : Aucun dépôt de fleurs, objets souvenirs ou croix ne seront autorisés sur les cases du columbarium ou au pied des blocs. Les ornements artificiels sont prohibés.

Article 37 : Le Jardin du Souvenir est mis à disposition des familles, près du columbarium, pour recevoir les cendres pulvérisées des corps incinérés. La personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles fera la demande de dispersion des cendres en Mairie.

Celle-ci sera assurée soit par un membre de la famille, soit par un représentant de l'entrepreneur, en présence d'un représentant de la commune.

L'inscription sur la stèle du jardin du souvenir comportera l'identité ainsi que la date du décès du défunt. Cette inscription sera à la charge de la famille.

Article 38 : Les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les dimensions des concessions sont de 1m x 1m pour accueillir des cavurnes de 0,80m x 0,80m pouvant être réhaussés d'un monument funéraire en marbre ou granit d'une hauteur maxi de 0,70m. Il appartient à chaque concessionnaire de faire cimenter ou goudronner au niveau du sol l'espace inutilisé entre le cavurne et le contour (pavés) limitant la concession.

Ces concessions sont **perpétuelles** ; elles ne peuvent être revendues à la commune mais peuvent être rétrocédées à un particulier, à condition d'être vides. Les tarifs applicables seront ceux en vigueur au moment de l'achat. L'emplacement est fixé en accord avec les services municipaux qui proposent les emplacements disponibles, obligatoirement en continuité des cavurnes déjà existants.